

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIS France

67 rue de la Gare
50510 Cérences

Références : 2024-181
Code AIOT : 0005301850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement LIS France implanté 67 rue de la Gare 50510 Cérences. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre de la cessation d'activité de la chaufferie, en prévision de la sortie de la société LIS France du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIS France
- 67 rue de la Gare 50510 Cérences
- Code AIOT : 0005301850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LIS FRANCE, implantée à Cérences, exerce des activités de séchage, atomisation et conditionnement de produits utilisés à des fins alimentaires notamment. L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Antériorité	Code de l'environnement du 11/03/2024, article L513-1	Sans objet
2	Régime des activités	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R513-1	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-1.I	Sans objet
4	Usage futur	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-2	Sans objet
5	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-1.III	Sans objet
6	Réhabilitation	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R.512-39-3.I	Sans objet
7	Réhabilitation	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-3.III	Sans objet
8	Réhabilitation	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-3.III	Sans objet
9	Ré-utilisation des eaux de STEP	Arrêté Ministériel du 18/12/2023, article annexe 2	Sans objet
10	SEQE/ QUOTA CO2	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R.229-6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité de la chaufferie est effective au 1er février 2024. La procédure de mise en sécurité et de réhabilitation des surfaces supports de cette activité sont à engager. La sortie de LIS France du SEQE peut être initiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Changement de A en E
Prescription contrôlée : Article L513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette

déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

La société LIS France est régulièrement autorisée par 2 arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2002 et 22 février 2010. Le volume de ses activités classables sous les rubriques de la nomenclature des installations classées 2220, 2221, 2260, 2275 et 2910, justifiant en 2002 comme en 2010 un tel régime.

Toutefois, les modifications successives de la nomenclature des installations classées, depuis lors, ne soumettent désormais plus l'établissement au régime de l'autorisation que sous la seule rubrique 2275 (fabrication de levure > 2t/j), les autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement.

Les 2 arrêtés préfectoraux de 2002 et 2010 régissant l'établissement, sont toujours d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Régime des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R513-1

Thème(s) : Situation administrative, Procédures applicables

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Article D181-15-2 bis : Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Constats :

S'agissant d'un établissement régulièrement autorisé, dont au moins une des activités relève du régime de l'autorisation, les procédures qui lui sont applicables sont celles liées à ce régime, qu'elles concernent les modifications ou la cessation.

Les autres activités, relevant elles, du régime de l'enregistrement, bénéficient du régime de l'antériorité, étant entendu que deux déclarations d'antériorité accompagnées de 2 bilans de conformité aux prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ont été adressés par LIS France à l'inspection, les 05/03/2020 et 24/12/2020.

Ces bilans de conformité correspondent au document prévu par l'article D181-15-2 bis et par le point 8° de l'article R512-46-4, du même code.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-1.I

Thème(s) : Situation administrative, Chaufferie et dépôt de liq. infl.

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Constats :

L'usage futur de l'emprise des terrains support de la chaufferie et de son stockage annexe de liquides inflammables, n'est pas déterminé par les arrêtés préfectoraux de 2002 et 2010 régissant l'établissement.

Toutefois, ces terrains étant de faible surface, et entièrement intégrés dans l'enceinte du site, leur usage futur sera « à vocation industrielle » selon les besoins de l'exploitation.

Il n'y a de fait pas lieu, de faire usage de la procédure d'information et de concertation des autorités en charge de l'urbanisme, prévue par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Détermination
Prescription contrôlée : I-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
Constats : L'usage futur de l'emprise des terrains support de la chaufferie et de son stockage annexe de liquides inflammables, n'est pas déterminé par les arrêtés préfectoraux de 2002 et 2010 régissant l'établissement. Toutefois, ces terrains étant de faible surface, et entièrement intégrés dans l'enceinte du site, leur usage futur sera « à vocation industrielle » selon les besoins de l'exploitation. Il n'y a de fait pas lieu, de faire usage de la procédure d'information et de concertation des autorités en charge de l'urbanisme, prévue par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-1.III
Thème(s) : Situation administrative, Attestation
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'attestation de mise en sécurité de la chaufferie et de son stockage annexe de liquide inflammable reste à transmettre à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R.512-39-3.I
Thème(s) : Situation administrative, Attestation d'adéquation
Prescription contrôlée : Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.
Constats : L'attestation d'adéquation des mesures de réhabilitation de la chaufferie et de son stockage annexe de liquide inflammable reste à transmettre à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-3.III
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de conformité
Prescription contrôlée : III-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.
Constats : L'attestation de conformité des travaux de réhabilitation de la chaufferie et de son stockage annexe de liquide inflammable reste à transmettre à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-39-3.III
Thème(s) : Situation administrative, Information autorité administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.
Constats : S'agissant d'une cessation partielle d'activités exercées sur des terrains de faible surface, entièrement intégrés dans l'enceinte du site industriel, il n'y a pas lieu de faire usage de cette procédure d'information des autorités en charge de l'urbanisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ré-utilisation des eaux de STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2023, article annexe 2
Thème(s) : Autre, Qualité conversion unités
Prescription contrôlée : Escherichia coli (nombre/100mL) Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques) Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé. Clostridium perfringens. Cependant, les bactéries anaérobies sulfite-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log10 requise. Turbidité (NTU) Legionella spp.: < 1000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (oeufs d'helminthes): ≤ 1 oeuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais
Constats : Une demande de réutilisation des eaux usées traitées a été adressée par LIS France, à l'autorité préfectorale, le 2 mai 2023. Cependant, les unités utilisées dans cette demande pour définir la qualité des eaux obtenues avant leur réutilisation, ne correspondent pas totalement avec celles apparues en décembre dernier, dans les arrêtés ministériels réglementant de type de ré-usage. LIS France est donc invitée à convertir les unités qu'elle a utilisées initialement, et à les communiquer à l'inspection sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SEQE/ QUOTA CO2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2024, article R.229-6-1
Thème(s) : Autre, Sortie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article R. 229-6 informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, et de tout changement d'exploitant. Cette information est transmise au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cessation d'activité de la chaufferie gaz/fuel et son remplacement par une autre utilisant la biomasse comme combustible, étant intervenue en 2024, la déclaration des niveaux d'activité, au titre de l'année 2023, reste à faire pour le 31 mars, comme la collecte des données (pour le 31 mai) pour anticiper la période 2026-2030.</p> <p>L'inspection du 5 mars 2024 ayant toutefois permis de constater que cette chaufferie avait effectivement été mise à l'arrêt définitif le 1er février 2024, la sortie du SEQE par LIS France peut être initiée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite